Informations de base

2013/0117(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) Modification Règlement (EC) No 73/2009 2008/0103(CNS) Modification Règlement (EU) No 1307/2013 2011/0280(COD) Modification Règlement (EU) No 1308/2013 2011/0281(COD) Modification Règlement (EU) No 1305/2013 2011/0282(COD) Modification Règlement (EU) No 1306/2013 2011/0288(COD) **Subject** 3.10.01.02 Développement rural, Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	DESS Albert (PPE)	24/04/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive ANDRIEU Eric (S&D) LYON George (ALDE) HÄUSLING Martin (Verts /ALE) NICHOLSON James (ECR) LE HYARIC Patrick (GUE /NGL) AGNEW John Stuart (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	LA VIA Giovanni (PPE)	07/05/2013
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3285	2013-12-16
Agriculture et pêche	3234	2013-04-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/04/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0226	Résumé
22/04/2013	Débat au Conseil		
21/05/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
09/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0326/2013	Résumé
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0494/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Débat en plénière		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0117(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 73/2009 2008/0103(CNS) Modification Règlement (EU) No 1307/2013 2011/0280(COD) Modification Règlement (EU) No 1308/2013 2011/0281(COD)

	Modification Règlement (EU) No 1305/2013 2011/0282(COD) Modification Règlement (EU) No 1306/2013 2011/0288(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/12535

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.119	24/07/2013	
Amendements déposés en commission		PE513.120	10/09/2013	
Avis de la commission	BUDG	PE514.595	27/09/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0326/2013	09/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0494/2013	20/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00103/2013/LEX	17/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0226	18/04/2013	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2013)0226	12/06/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0226	19/06/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0226	28/06/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
	Comité économique et social: avis,			

EESC	rapport	CES4657/2013	19/09/2013	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1310
JO L 347 20.12.2013, p. 0865 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32013R1310R(03)
JO L 130 19.05.2016, p. 0014

Rectificatif à l'acte final 32013R1310R(01)
JO L 061 01.03.2014, p. 0011

Dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

2013/0117(COD) - 18/04/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un régime transitoire en 2014 pour certaines règles de la politique agricole commune (PAC), en particulier le système des paiements directs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission poursuit actuellement ses efforts en vue parvenir à un accord entre les institutions de l'Union européenne sur la réforme de la politique agricole commune (PAC), qui permettra à la PAC réformée d'entrer en vigueur le 1er janvier 2014.

L'objectif étant de parvenir à un accord entre les institutions sur le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020 et à un accord politique sur la réforme de la PAC avant l'été 2013, il **est prévu que la règlementation relative la PAC réformée entrera en vigueur le 1er janvier 2014**. Toutefois, **des dispositions transitoires sont nécessaires** pour définir les modalités techniques qui permettront une adaptation en douceur aux nouvelles conditions, tout en garantissant la continuité des différentes formes de soutien dans le cadre de la PAC.

- En ce qui concerne les **paiements directs**, les États membres, et notamment leurs organismes payeurs, doivent disposer du temps nécessaire pour se préparer aux nouvelles règles. C'est pourquoi les demandes pour 2014 seront traitées sur la base de dispositions transitoires.
- **Pour le deuxième pilier (développement rural)**, il est d'usage de définir des règles transitoires afin d'assurer une transition entre deux périodes de programmation pluriannuelle. Toutefois, il est nécessaire d'adopter certaines dispositions transitoires spécifiques, en particulier afin de tenir compte des conséquences du retard du nouveau régime de paiements directs sur certaines mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne la base des mesures agro-environnementales et climatiques et l'application des règles de conditionnalité.
- Des dispositions transitoires sont également nécessaires pour que les États membres puissent continuer en 2014 à contracter de nouveaux engagements dans le domaine des mesures liées aux surfaces ou aux animaux, même si les ressources pour la période actuelle sont épuisées.

À la lumière de ce constat, le Conseil et le Parlement européen doivent adopter avant la fin de l'année des dispositions transitoires spécifiques, modifiant au besoin les actes de base de la PAC.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de consulter les parties intéressées ni de réaliser une analyse d'impact, étant donné que les adaptations découlent de l'état des discussions entre les institutions au sujet du CFP et de la réforme de la PAC.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé vise à **établir des dispositions transitoires concernant l'application des paiements directs** pour l'exercice 2014 et le soutien au développement rural.

Paiements directs : les mesures transitoires :

- prévoient la prolongation des principaux éléments des régimes existants - Régime de paiement unique (RPU), Régime de paiement unique à la surface (RPUS), régimes couplés, y compris ceux qui sont accordés en tant que soutien spécifique au titre de l'article 68 - pour l'année de demande 2014 ;
- incorporent, sous réserve de l'accord du Parlement européen, les incidences financières des conclusions du Conseil européen du 8 février 2013, y compris le démarrage du processus de convergence externe.

L'instauration de mesures transitoires implique que certaines des dates prévues dans la proposition de la Commission relative au soutien direct après 2013 devront être adaptées en conséquence afin de garantir la cohérence avec le projet de règlement.

Développement rural : la proposition établit des dispositions transitoires afin de définir de quelle manière les mesures actuelles seront reconduites lors de la prochaine période de programmation, y compris leur financement sur la base de la nouvelle dotation financière. De plus, ces dispositions définissent les règles de base et de conditionnalité qui doivent s'appliquer en 2014. Enfin, elles établissent des dispositions transitoires pour la Croatie.

Flexibilité entre piliers : les mesures transitoires comprennent également des dispositions permettant aux États membres de transférer des fonds d'un pilier à l'autre. Le Parlement européen et le Conseil « Agriculture » ont pris position sur cette question, respectivement le 13 mars 2013 et le 19 mars 2013. Tandis que le Conseil a repris les conclusions du Conseil européen relatives au CFP, le Parlement européen a porté à 15 % le pourcentage proposé par la Commission pour le transfert vers le second pilier et à 10 % le pourcentage proposé pour les transferts vers le premier pilier, ce dernier n'étant autorisé que pour les États membres dont le taux de paiement moyen est inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE. Les modifications incluses dans le présent projet ne préjugent pas de la décision finale qui sera adoptée par le législateur sur cet élément particulier.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le projet de règlement ne met en œuvre les propositions de la Commission relatives au CFP et à la réforme de la PAC **que pour l'exercice financier 2015**, en tenant compte des conclusions du Conseil européen du 8 février 2013. Il incorpore la convergence externe des paiements directs, la flexibilité entre les piliers de la PAC et le taux de cofinancement pour le développement rural.

- En ce qui concerne les **paiements directs** : les conclusions du Conseil européen du 8 février 2013 représentent, par rapport à la proposition de la Commission, une **réduction de 830 millions EUR** (en prix courants) au cours de l'exercice 2015 (correspondant à l'année de demande 2014 pour les paiements directs).
- Par rapport à la proposition de la Commission, **la flexibilité entre les piliers** est accrue conformément aux conclusions du Conseil européen. Elle sera **budgétairement neutre**, étant donné que les montants déduits d'un Fonds (FEAGA ou Feader) et mis à la disposition de l'autre Fonds (FEAGA ou Feader) seront exactement les mêmes.
- Quant au **développement rural**, les dispositions transitoires proposées n'ont **aucune incidence financière**, étant donné que la dotation pour le développement rural reste inchangée. Toutefois, la répartition dans le temps des paiements pourrait être légèrement différente, mais ne peut être quantifiée à ce stade.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

2013/0117(COD) - 09/10/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Albert DESS (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et modifiant le règlement (UE) n° [DR] en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements relatifs à la nouvelle politique agricole commune (PAC) en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

Les principaux amendements visent à :

- demander à la Commission d'éviter toute charge administrative supplémentaire, inutile et disproportionnée lors de la transposition du présent règlement et des règlements relatifs à la PAC ;

- assurer la continuité du soutien à un éventail plus large d'engagements pour les mesures 2007-2013 que ne le propose la Commission ;
- accorder aux États membres davantage de flexibilité pour répondre aux besoins de leur secteur en leur permettant de transférer des fonds de leurs plafonds applicables aux paiements directs à leur soutien affecté au développement rural et du soutien affecté au développement rural à leurs plafonds de paiements directs ;
- permettre aux États membres déplaçant les montants non dépensés du premier au second pilier de maintenir cette pratique également en 2014 ;
- éviter de pénaliser les petits éleveurs de bovin viande qui reçoivent un niveau d'aide inférieur à la franchise des 5000 EUR du dispositif de la modulation actuelle, qui, à l'avenir, va disparaître ;
- rendre possible l'utilisation de taux plus élevés d'aides couplées que prévoient les dispositions de la nouvelle proposition de règlement concernant les paiements directs ;
- permettre aux États membres qui le souhaitent d'appliquer dores et déjà une partie de la nouvelle PAC et d'aider de manière anticipée certains secteurs comme l'élevage, qui souffrent d'une conjoncture difficile et de problèmes de revenus ;
- incorporer dans le présent cadre juridique la proposition de la Commission visant à prolonger l'utilisation de taux de cofinancement plus élevés par les États membres dont la stabilité financière est gravement mise en péril ;
- autoriser les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface à octroyer une aide nationale transitoire en 2014.
- prévoir que les nouvelles règles concernant la transparence doivent s'appliquer à partir de l'exercice 2015 ;
- prévoir que contrôle de la légalité et de la régularité prévu par règlement horizontal ne doit s'appliquer qu'à partir de l'exercice 2016 ;
- permettre à la Finlande d'être autorisée par la Commission à effectuer des paiements nationaux au bénéfice de certains secteurs de production dans le sud du pays.

Dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

2013/0117(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 592 voix pour, 81 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et modifiant le règlement (UE) n° [DR] en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements relatifs à la nouvelle politique agricole commune (PAC) en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Les principaux amendements à la proposition de la Commission visent, entre autres, à :

- permettre aux États membres de continuer en 2014 à prendre, pour certaines mesures, des engagements juridiques dans le cadre des programmes de développement rural existants ; les dépenses qui en résultent devraient pouvoir bénéficier d'un soutien au cours de la nouvelle période de programmation ;
- limiter les effets négatifs résultant des difficultés que rencontrent encore certains États membres sur le plan de leur stabilité financière en prolongeant la durée de la dérogation majorant les taux maximaux de participation du Feader jusqu'à la date finale d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2007-2013, à savoir le 31 décembre 2015 ;
- autoriser, en 2014, États membres qui n'accordent pas de paiement de redistribution ou qui ne choisissent pas de transférer des fonds vers le deuxième pilier en application du mécanisme de flexibilité à ne pas réduire la valeur de l'ensemble des droits au paiement ;
- permettre aux États membres, en 2014, de porter à 6,5% le niveau de certains types de soutien spécifique, dans la perspective de l'introduction du soutien couplé volontaire, qui sera disponible à partir du 1er janvier 2015 pour certains secteurs ou certaines régions dans des cas bien définis ;
- autoriser les États membres à redistribuer le soutien direct entre les agriculteurs en leur accordant un paiement supplémentaire pour les premiers hectares, et ce de façon à éviter de pénaliser les petits agriculteurs ;
- proroger la période d'application du régime de paiement unique à la surface en 2014 et permettre aux États membres appliquant ce régime d'octroyer une aide nationale transitoire aux agriculteurs en 2014 ; la Bulgarie et la Roumanie devraient pouvoir opter pour une aide nationale transitoire plutôt que pour l'octroi de paiements directs nationaux complémentaires en 2014 ;
- permettre à la Finlande d'être autorisée par la Commission à octroyer une aide nationale dans le sud du pays, à certaines conditions ; l'aide au revenu devrait être réduite progressivement sur l'ensemble de la période et, en 2020, elle ne devrait pas excéder 30% des montants octroyés en 2013.

Dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

2013/0117(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : définir les nouvelles règles de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 (Régime transitoire pour 2014).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement

(UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014.

CONTENU : le règlement fait partie d'un ensemble de mesures visant à **réformer la politique agricole commune (PAC)**. Le paquet de la réforme de la PAC comprend :

- le règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique) ;
- le règlement concernant le soutien au développement rural ;
- le règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal).

La PAC réformée comporte des éléments nouveaux destinés à rendre l'agriculture européenne plus verte, plus équitable et mieux ciblée. La PAC reste une politique organisée autour de **deux piliers**: paiements directs et gestion du marché (premier pilier) et développement rural (deuxième pilier).

Le présent **règlement transitoire pour l'année 2014** vise à pourvoir au hiatus entre le cadre juridique existant et les éléments de la réforme dont il a été décidé qu'ils ne s'appliqueraient qu'à compter de 2015 (en particulier en ce qui concerne les paiements directs et le développement rural). L'objectif est de donner aux États membres suffisamment de temps pour déployer la nouvelle politique sur le terrain et d'éviter tout retard ou toute difficulté dans la mise en œuvre du soutien au développement rural, qui pourrait survenir jusqu'à l'adoption des nouveaux programmes de développement rural.

Paiements directs : les mesures transitoires prévoient la prolongation des principaux éléments des régimes existants - Régime de paiement unique (RPU), Régime de paiement unique à la surface (RPUS), régimes couplés, y compris ceux qui sont accordés en tant que soutien spécifique au titre de l'article 68 - pour l'année de demande 2014.

En particulier, le règlement :

- proroge la période d'application du régime de paiement unique à la surface en 2014 et permet aux États membres appliquant ce régime d'octroyer une aide nationale transitoire aux agriculteurs en 2014 ;
- autorise les États membres à redistribuer le soutien direct entre les agriculteurs en leur accordant un paiement supplémentaire pour les premiers hectares, et ce de façon à éviter de pénaliser les petits agriculteurs ;
- permet à la Bulgarie et la Roumanie d'opter pour une aide nationale transitoire plutôt que pour l'octroi de paiements directs nationaux complémentaires en 2014 ;
- permet à la Finlande d'être autorisée par la Commission à octroyer une aide nationale dans le sud du pays, à certaines conditions.

Développement rural : afin de limiter les effets négatifs résultant des difficultés que rencontrent encore certains États membres sur le plan de leur stabilité financière, le règlement **prolonge la durée de la dérogation majorant les taux maximaux** de participation du Feader jusqu'à la date finale d'éligibilité des dépenses pour la période de programmation 2007-2013, à savoir le 31 décembre 2015.

Flexibilité entre piliers : les mesures transitoires comprennent également des dispositions permettant aux États membres de transférer des fonds d'un pilier à l'autre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2014.